



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : PREVOST Willy

☎ 02 32 76 52 57 – WP/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31 MAR. 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : ENTREPRISE Paul POTEL  
SAINT HONORÉ  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
Exploitation d'une carrière de marne**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, autorisant l'entreprise Paul POTEL, dont le siège social est 587 rue Ch. d'Ambray à SAINT HONORÉ, à exploiter pendant une durée de 15 ans une carrière de marne située sur le territoire de la commune de SAINT HONORÉ,

La demande en date du 12 novembre 2004, par laquelle l'entreprise Paul POTEL sollicite des modifications des prescriptions d'exploitation de la carrière susvisée,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2004,

La délibération de la commission départementale des carrières en date du 17 décembre 2004,

Les lettres adressées au demandeur les 7 décembre 2004 et 27 janvier 2005.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que par arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, l'entreprise Paul POTEL est autorisée à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de marne située sur le territoire de la commune de SAINT HONORÉ,

Que par demande du 12 novembre 2004, à laquelle est jointe, une notice d'intégration paysagère réalisée par la société FOLIUS (architectes, paysagistes, urbanistes), l'entreprise Paul POTEL sollicite des modifications des prescriptions d'exploitation de la carrière susvisée,

Que cette notice conclut que l'intégration de la carrière dépend en grande partie du traitement du talus planté à l'Est du site et qu'elle précise que toutes les autres plantations à venir à l'intérieur de la carrière sur les futurs remblais doivent permettre de cicatriser le site en effaçant la carrière mise à nue.

Que la notice retient les mesures appropriées suivantes pour le traitement de l'impact paysager :

- le maintien et l'entretien de la trame végétale actuelle sur le talus planté à l'Est de la carrière,
- le renforcement de cette végétation sur les flancs du talus de part et d'autre de la crête,
- le recours à des espèces végétales adaptées : bouleau, sapin, chêne,....,
- la proscription du débroussaillage à blanc, remplacé par un entretien se limitant à aider les jeunes plantations,
- le non recours à du paillage bâche plastique sous les plantations du talus,
- le traitement de l'entrée de la carrière après la fin d'exploitation,

Que ces dispositions, ainsi que celles préconisées par la DIREN, sont reprises en mesures compensatoires dans le texte de prescriptions joint au présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARRETE**

### **Article 1 :**

L'entreprise Paul POTEL, dont le siège social est 587 rue Ch. d'Ambray à SAINT HONORÉ, autorisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 à exploiter une carrière de marne à SAINT HONORÉ pour une durée de 15 ans, est tenue de respecter les prescriptions modificatives annexées au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**Article 3 :**

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

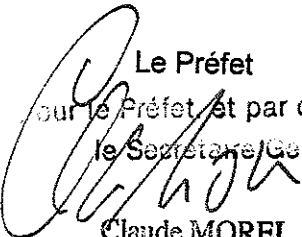
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de SAINT HONORÉ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT HONORÉ.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
pour le Préfet, et par délégation.  
le Secrétaire Général  
  
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ~~31 MARS 2005~~...

ROUEN, le : ~~31 MARS 2005~~

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 31 MAR. 2005

pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

**ENTREPRISE POTEL**

Claude MOREL **Siège social : 587, rue CH. d'Ambray, B.P. 6, 76590 SAINT HONORE**

**N°SIRET : 315 327 049 00013**

carrière de marne sur la commune de SAINT HONORE

**Article 1 :**

Le phasage d'exploitation de la carrière de marne autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 est modifié : les phases d'exploitation n° 2 et n° 3 sont permutées.

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 est ainsi modifiée comme suit :

Annexe 1 :

- la « zone à exploiter sous 15 ans » (phase d'exploitation n° 3) devient « zone à exploiter sous 10 ans » (phase d'exploitation n° 2) ,
- la « zone à exploiter sous 10 ans » (phase d'exploitation n° 2) devient « zone à exploiter sous 15 ans » (phase d'exploitation n° 3).

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, article 6.3. « Réaménagement » :

- « phase 2 » devient « phase 3 » ;
- « phase 3 » devient « phase 2 ».

**Article 2 :**

L'interdiction d'exploiter portant sur une partie de la phase d'exploitation n° 1 de la carrière de marne autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 est supprimée.

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 est ainsi modifié comme suit :

Annexe 1 :

- la mention « zone à ne pas exploiter sur une hauteur de 10 m » est supprimée.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, article 1.2. « Conduite de l'exploitation »

- le passage suivant est supprimé : « La paroi actuelle située entre les points référencés A et B sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté ne sera pas exploité sur une hauteur de 10 m. Au dessus de cette hauteur l'exploitant pourra exploiter suivant les conditions figurant dans le présent arrêté. ».

**Article 3 :**

L'exploitant mettra en œuvre les mesures préconisées par la notice d'intégration paysagère annexée au présent arrêté et en particulier les mesures suivantes :

Nature des actions	Echéance de réalisation
La trame végétale actuelle et future sur le talus planté à l'est de la carrière sera maintenue et régulièrement entretenue. L'entretien devra concourir à aider au développement des jeunes plantations. Le débroussaillage à blanc est exclu, de même que le recours à du paillage plastique sous les plantations. La carrière et ses abords devront être maintenus propres.	Application immédiate
L'exploitant doit, pendant la période de décembre à mars : <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcer le talus en terre végétale autant que de besoin (environ 50 cm de bonne terre végétale est nécessaire),</li> <li>- planter sur la crête du talus des plants forestiers de trois ans d'âge (1,25 m de hauteur) en nombre suffisant. Les essences préconisées sont notamment l'érable champêtre, l'aulne à feuille en cœur, le bouleau et le charme. L'emploi de conifères est à proscrire.</li> </ul>	Application immédiate
Les flancs du talus susvisé seront ensemencés de part et d'autre de la crête. L'exploitant procédera par la suite à des plantations complémentaires de plants forestiers afin de palier localement au non développement éventuel des semis. L'exploitant recourra à des espèces végétales adaptées pour les plantations et les semis (érable champêtre, auline à feuille en cœur, bouleau, charme notamment). L'emploi de conifères est à proscrire.	En mars 2005 au plus tard pour le semis En mars 2007 au plus tard pour les plantations complémentaires
En tenant compte de la vocation du site après exploitation, l'exploitant réalisera un traitement paysager de l'entrée de la carrière en s'appuyant sur les propositions de la notice d'intégration paysagère annexée au présent arrêté.	Dès la fin de l'exploitation de la carrière

**Article 4 :**

Les mesures prévues à l'article 2 des présentes prescriptions ne prennent effet qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées, sous réserve de la réalisation des mesures d'application immédiate prévues à l'article 3 des présentes prescriptions.

**Article 5 :**

L'article 2.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 est remplacé par le présent article.

**5.1. Montant des garanties financières :**

Pour la durée de l'autorisation, le **montant de référence C<sub>r</sub>**, des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- **13 965 euros** pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale (phase d'exploitation n°1),
- **9 000 euros** pour la 2<sup>ème</sup> période quinquennale (phase d'exploitation n°2),
- **10 125 euros** pour la 3<sup>ème</sup> période quinquennale (phase d'exploitation n°3).

### 5.2. Actualisation et révision du montant des garanties financières :

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui de février 1998, soit 416,2.  
Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est 0,206.

Le montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### 5.3. Garanties financières et fin de travaux :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) sur lequel sont notamment reportées les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages situés en surface,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.